

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Ordonnance sur requête; rétractation de l'ordonnance; recevabilité d'appel. — Société Immobilière Millaud et C^e; achat et ventes de terrains; constructions; entreprises diverses; caractère de la société; compétence. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Propriétaire et locataire; bail; commandement de payer; résolution; clause expresse.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.) : Affaire du *Courrier français*; fausse nouvelle; diffamation envers les agents de la force publique; complicité. — M. Méner-Péhat contre le *Courrier français*; refus d'insertion; droit de réponse. — Prévention de diffamation contre le journal le *Courrier français*; plainte de M. le capitaine Périn; conclusions à fin de sursis. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme*: Assassinat d'une femme par son amant; vol; incendie. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Le journal le *Globe*; prévention d'injures publiques envers les agents de la force publique et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; trois prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 8 et 11 février.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — PERMISSION DE SAISIR SANS RÉSERVE DE RÉFÉRÉ. — RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE. — RECEVABILITÉ D'APPEL.

En accordant, sur requête et sans réserve de référé, permission de former une saisie-arrêt, le président épuise ainsi son pouvoir discrétionnaire.

Par suite, est recevable l'appel de l'ordonnance de référé rétractant l'ordonnance sur requête, dont les conséquences ne peuvent plus être appréciées que par le Tribunal devant lequel est portée la demande en validité de la saisie.

La jurisprudence de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris est établie par de nombreux arrêts en ce qui touche la non-recevabilité de l'appel d'une ordonnance de référé rendue en suite d'une ordonnance sur requête qui a réservé au président ce moyen de révision; mais la question de savoir s'il en était de même lorsque cette réserve ne se trouvait pas énoncée, n'avait pas encore été soumise à la Cour, ou au moins ne l'avait pas été récemment.

La Cour, sur l'appel interjeté par MM. Leleux père et fils, plaident M^e Bourrat, d'une ordonnance de référé du 29 janvier 1868, rendue au profit de M^{me} veuve Offermann, plaident M^e Meline, a résolu cette nouvelle question, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, dans le sens de la recevabilité de l'appel.

Voici le texte de son arrêt :

« La Cour, considérant que, par une ordonnance sur requête, en date du 15 janvier dernier, le président du Tribunal de la Seine a autorisé Leleux à saisir-arrêter en ses mains les sommes par lui dues à la veuve Offermann; mais que, par l'ordonnance sur référé dont est appel, il a rapporté sa première décision et annulé la saisie-arrêt qui avait été faite en conséquence;

« Considérant que, s'il a été décidé que le président d'un Tribunal pouvait rétracter l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt, ce n'a été que pour le cas où ladite ordonnance contenait formellement la réserve d'en référer;

« Que cette stipulation a été à bon droit regardée comme une condition spéciale imposée par le juge, laquelle, acceptée par le requérant, constituait de sa part un engagement de soumettre de nouveau sa demande, s'il en était requis, au même magistrat statuant en état de référé;

« Mais qu'il n'en est pas de même quand la réserve de référé n'a point été contenue en la première ordonnance; qu'alors le président, en accordant purement et simplement l'autorisation de saisir, a épuisé son pouvoir discrétionnaire;

« Que désormais la question de savoir si la saisie a bien ou mal procédé ne lui appartient plus et ressort exclusivement de la justice ordinaire du Tribunal devant lequel est portée la demande en validité;

« Considérant que, dans l'espèce, l'ordonnance sur requête du 15 janvier permettait la saisie-arrêt sans aucune réserve au profit de la partie saisie; qu'ainsi le juge de référé était sans pouvoir pour rétracter son autorisation; que l'ordonnance de référé du 29 janvier ne se confond pas avec l'acte émané du pouvoir discrétionnaire; qu'elle peut par conséquent être attaquée par voie d'appel, conformément au droit commun;

« Met l'ordonnance de référé du 29 janvier dernier au néant; émendant, dit qu'il n'y avait lieu à référé; renvoie les parties à se pourvoir au principal;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé aux dépens, y compris les frais de référé. »

Audiences des 11 et 15 février.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MILLAUD ET C^e. — ACHATS ET VENTES DE TERRAINS. — CONSTRUCTIONS. — ENTREPRISES DIVERSES. — CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Une société ayant pour objet l'achat, la vente, la construction et l'exploitation de terrains et bâtiments est essentiellement civile et ne peut imposer à ses opérations le caractère commercial, alors même qu'elle en aurait expressément manifesté la volonté, qu'elle aurait revêtu la forme de la commandite, divisé son capital en actions, émis des obligations au porteur, et qu'une clause isolée des statuts, en vue d'une éventualité qui, d'ailleurs, ne s'est pas réalisée, aurait conféré au gérant la faculté d'entreprendre des constructions pour le compte des tiers.

En conséquence, une telle société n'est pas justiciable de la juridiction commerciale pour les difficultés relatives au paiement de ses coupons d'obligations.

Cette question a été résolue en ce sens par infirmation de décisions du Tribunal de commerce de la Seine, intervenues sur des demandes en paiement de

coupons d'obligations formées contre la compagnie générale Immobilière Millaud et C^e, aujourd'hui en liquidation.

Voici le texte du jugement contradictoire rendu au profit de M. Meyer, l'un des demandeurs, à la date du 10 octobre 1867, sur l'opposition formée par M. Millaud à un précédent jugement par défaut portant condamnation au paiement de la somme réclamée :

« Le Tribunal :

« Attendu que David Meyer et la dame veuve Lainé réclament à Millaud le montant des coupons d'obligations échus, et que celui-ci oppose l'incompétence du Tribunal;

« Qu'à l'appui de cette exception, Millaud prétend que la société dont il s'intitule directeur, étant immobilière, par ce fait seul ne peut pas être commerciale; que le pacte social a pu être revêtu de toutes les formes, comprendre tous les actes que revêtent et qu'autorisent les statuts, sans que l'accomplissement de ces formalités, sans que la faculté de ces opérations aient pu changer la nature de la société; que d'ailleurs, en fait, la société est encore aujourd'hui propriétaire de la majeure partie des terrains ou maisons acquies ou édifiés par elle, et que ses agissements n'ont jamais cessé d'être ceux d'un propriétaire que la loi commerciale ne saurait atteindre;

« Attendu qu'on ne peut admettre, comme le prétend Millaud, que des actes quelconques soient, par ce fait seul qu'ils s'appliquent à des immeubles, exclusifs de toute pensée de commercialité; qu'il n'est pas établi que le législateur ait entendu laisser à tout immeuble, en raison de sa nature un caractère invariablement civil; que le contraire résulte de la loi du 21 avril 1840;

« Attendu, en effet, que cette loi détermine en l'article 8 que les mines sont immeubles; mais qu'on trouve la preuve que le législateur n'a pas entendu qu'en raison de sa nature seule, l'immeuble ne pût absolument pas servir d'aliment à un commerce, dans ce fait qu'il a cru devoir spécifier encore expressément dans l'article 31 que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme acte de commerce;

« Qu'en outre la jurisprudence a souvent ensuite décidé qu'il y avait commerce lorsque cette exploitation était faite par une société dont le capital était divisé en actions;

« Attendu que si les immeubles ne sont pas nommément compris dans les divers objets dont l'achat et la vente sont, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, réputés acte de commerce, ils n'en sont pas non plus expressément exclus; qu'on ne saurait entendre par matière commerciale et civile l'objet même qui est acheté ou vendu, mais la nature du contrat des opérations auxquelles un individu ou une société se livre sur cet objet;

« Qu'en effet, un même objet peut être essentiellement civil en certaines mains, essentiellement commercial en certaines autres, comme, par exemple, un produit du sol, soit une denrée, termes précis de l'article 632 du Code de commerce, qui est matière civile entre les mains du propriétaire qui la vend après l'avoir récoltée, qui est matière commerciale, soit marchandise (termes aussi précis de l'article 632 susvisé), aux mains de celui qui l'achète pour la revendre ensuite;

« Attendu que, s'il est établi par ce qui précède que les immeubles peuvent être, en droit, matière commerciale, les immeubles, en fait, sont aujourd'hui aux mains de personnes nombreuses, auxquelles la qualité de commerçants n'est pas contestable (aux mains d'entrepreneurs de bâtiments), un moyen, un instrument de travail, un objet de trafic;

« Attendu, en effet, que le commerce de beaucoup d'entrepreneurs consiste à employer les bénéfices qu'ils réalisent en construisant pour des tiers, à construire en même temps sur leur propre terrain des immeubles;

« Qu'à la suite de tous les actes de commerce auxquels ils se sont successivement livrés pour l'achat de toutes les marchandises, meubles, composant les diverses parties de ces bâtiments, le tout réuni est bien alors devenu immeuble; mais que les actes n'ont pas, par ce seul fait, changé de nature; que l'immeuble lui-même, ainsi édifié, n'en est pas moins encore aux mains de l'entrepreneur de bâtiments une matière commerciale, destinée à être revendue et constituant l'actif de son commerce;

« Attendu que, pour aplanir les difficultés attachées à la transmission régulière des biens immobiliers, Millaud et C^e, dans leurs statuts sociaux, ont trouvé le moyen de rendre en réalité leur actif immobilier essentiellement mobilier et facilement transmissible;

« Attendu, en effet, que la société dont Millaud est, aux termes de l'article 1^{er} des statuts, gérant responsable, dont la raison sociale est Millaud et C^e, s'est, après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 19 et 43 du Code de commerce, constituée en commandite et par actions;

« Attendu que, l'actif de cette société se composant d'immeubles, chaque actionnaire s'en trouve ainsi copropriétaire; qu'au moyen de cette combinaison les immeubles ne servent plus, pour ainsi dire, que de garantie, pendant que les actions, affranchies par leur forme commerciale de toutes les entraves attachées à la transmission des biens immobiliers, dont elles représentent pourtant la valeur intégrale, passent de mains en mains avec tous les droits de copropriété qu'elles comportent, par un transfert si elles sont nominatives, par la simple tradition du titre si elles sont au porteur;

« Attendu que, pour ses emprunts, la société Millaud et C^e a procédé de même; que, par la création d'obligations avec garanties immobilières, elle a mis aux mains de chacun des porteurs de ces valeurs facilement négociables les droits d'un prêteur sur hypothèque;

« Attendu que Millaud et C^e, s'ils ont opéré sur une matière plutôt civile de sa nature, en ont, dans la forme et au fond, changé le caractère, en ont fait une chose susceptible d'être transmise sans délais, sans formalités, par un simple trafic, une chose mobilière, soit une chose commerciale;

« Attendu que c'est là un fait licite, et que, entre autres auteurs, Troplong, dans son *Traité des Sociétés*, chapitre II, articles 1841 et 1842 du Code Napoléon, enseigne que, sur un objet civil, les parties peuvent se constituer en société de commerce par la manifestation de leur volonté;

« Que Millaud et C^e l'ont manifesté par leurs actes et encore en ne discutant pas la compétence du Tribunal de commerce, puisqu'ils ne l'ont fait que tout récemment, malgré les nombreux procès portés contre eux depuis 1854 devant cette juridiction;

« Attendu qu'il convient d'examiner maintenant l'objet même de la société;

« Attendu qu'aux termes de l'article 22 des statuts, le gérant, au nom de la société, réalise tous achats, ventes, échanges, fait exécuter toutes réparations, fusions d'im-

meubles, crée, s'il le juge utile, des ateliers pour toutes les industries du bâtiment, commande des entreprises, cette dernière faculté lui étant encore confirmée par l'article 47;

« Attendu encore que, conformément à l'article 49, la société Millaud et C^e peut, entre autres choses, entreprendre des constructions à prix fait pour les particuliers et pour les administrations publiques, faire tous traités, conventions, relativement à l'industrie du bâtiment;

« Que toutes ces opérations sont de véritables actes de commerce;

« Attendu que Millaud appuie enfin sa défense sur ce que la société serait encore propriétaire de la majeure partie des immeubles acquis;

« Qu'il est constant qu'elle a revendu un certain nombre de maisons; qu'un commerçant ne saurait prétendre ne pas l'être pour avoir fait peu d'affaires; que Millaud et C^e ne peuvent exciper du nombre restreint des opérations qu'ils ont pu seules réaliser;

« Attendu que, pour la mobilisation de son capital, qu'elle a obtenu au moyen de sa constitution, par tous les agissements commerciaux auxquels elle peut se livrer d'après ses statuts, la société Millaud et C^e jouit de toutes les facultés, de tous les bénéfices des actes de commerce; qu'elle doit donc en supporter les conséquences;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il ressort que la société Immobilière Millaud et C^e est une société commerciale, et, à ce titre, justiciable du Tribunal de commerce;

« Ordonne à Millaud de répondre au fond, et, faute de ce faire, donne contre lui, à David Meyer et à la dame Lainé, défaut, et pour le profit;

« Considérant que Millaud ne justifie pas du mérite de son opposition; que David Meyer et la dame Lainé sont fondés en jugements dont les causes ont été vérifiées et paraissent justes;

« Déboute Millaud de son opposition, etc. »

M. Millaud, ancien gérant de la société, a interjeté appel de ce jugement, et l'instance a été reprise par les liquidateurs de la société.

M^e Crémieux, avocat, se présentait pour M. Millaud, M^e Lefevre-Pontalis pour les liquidateurs, M^e Ernest Lefevre pour M. Meyer.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Benoist, a infirmé par l'arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que le caractère d'une société se détermine par son objet; que la compagnie générale Immobilière fondée, par acte des 29 octobre et 1^{er} novembre 1854, dans le but de se livrer à l'achat, la vente, la construction et l'exploitation des terrains et bâtiments, avait, en raison de la nature immobilière des objets sur lesquels portait son action, le caractère d'une société civile;

« Considérant que c'est à tort que l'intimé prétend que ladite compagnie, tout en opérant sur une matière civile, en a changé la nature, qu'elle a fait des immeubles une chose commerciale et qu'elle s'est constituée en société de commerce;

« Considérant qu'une pareille doctrine est repoussée par les éléments du droit;

« Qu'en effet, il est de principe que tous les contrats sont régis par la loi civile, et que ceux-là seuls échappent à cette règle générale qui ont été soustraits à son application par des dispositions précises et formelles;

« Qu'en ce qui concerne les actes soumis spécialement à la loi commerciale, les articles 632 et 633 du Code de commerce les indiquent d'une manière expresse; que l'énumération qu'ils contiennent est sinon limitative, du moins démonstrative; qu'elle ne permet d'admettre comme pouvant faire l'objet d'actes de commerce que les choses mobilières, qualifiées par elle denrées et marchandises, dont la transmission, exempte de toute formalité, est facile, et dont la nature se prête aux rapides mouvements du trafic;

« Mais que ce serait faire violence au texte de ces articles et méconnaître la pensée qui a guidé le législateur dans leur rédaction, de les étendre aux immeubles, dont la nature, essentiellement différente de celle des choses comprises sous le nom de denrées et marchandises, résiste à la commercialité, et dont la transmission ne peut avoir lieu que dans des formes déterminées;

« Considérant qu'il suit de là que les immeubles sont dans le domaine exclusif du droit civil et ne peuvent être gouvernés que par lui; que les actes qui y ont trait, de quelque nature qu'ils soient, tombent sous l'empire de ce même droit, et qu'en conséquence, la compagnie générale Immobilière n'aurait pu, lors même qu'elle en aurait expressément manifesté la volonté, imposer aux opérations sur les immeubles dont elle faisait son unique objet un caractère autre que celui que leur impose la loi;

« Considérant, toutefois, qu'il est loisible à ladite compagnie de joindre à ses opérations sur les immeubles d'autres opérations dont la nature différente l'aurait fait dégénérer en société de commerce, mais qu'en interrogeant ses statuts on n'y rencontre aucune disposition qui révèle suffisamment une semblable intention;

« Qu'ainsi l'article 22, qui donne au gérant le pouvoir de passer des marchés, acheter des matériaux, créer des ateliers et commander des entrepreneurs, ne fait qu'autoriser des actes qui, ayant pour but la mise en valeur des immeubles de la Société, sont accessoires à la propriété de ces mêmes immeubles, prennent la nature de l'objet auquel ils s'appliquent, et sont régis par les mêmes règles du droit civil;

« Que l'article 49 porte, il est vrai, que le gérant pourra entreprendre des constructions pour le compte des tiers, mais que cette faculté n'a été conférée, qu'en vue d'une éventualité qui pouvait ne pas se réaliser et qui, en fait, ne s'est pas réalisée, et qu'on ne pourrait comprendre qu'une semblable clause, isolée et restée sans application, suffit pour faire écarter l'objet principal et direct que la société s'était proposé et qu'elle a exclusivement poursuivi, et pour transformer entièrement le caractère de cette société;

« Que, d'ailleurs, il n'est pas établi que la compagnie générale Immobilière ait, dans tout le cours de son existence, accompli aucun acte de commerce; qu'elle a, au contraire, constamment agi comme un propriétaire acheteur, vendant ou exploitant des immeubles dans son intérêt personnel, et que son action s'est étroitement circonscrite dans ces limites;

« Considérant enfin que la forme de la commandite, la division du capital en actions, les emprunts contractés au moyen d'obligations au porteur, ne constituent pas des facilités qui soient propres aux sociétés commerciales et qu'on ne puisse revendiquer qu'en se soumettant au droit particulier qui les régit; que les sociétés civiles, libres de s'organiser en recourant à toutes les combinaisons qui ne sont pas interdites par la loi, peuvent s'approprier les

mêmes avantages, et qu'il est de la compagnie générale Immobilière à eu la faculté de le faire, sans que son caractère civil en ait été modifié;

« Infirme, décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Au principal, dit que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande, renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Glandaz.

Audience du 11 janvier.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — BAIL. — COMMANDEMENT DE PAYER. — RÉOLUTION. — CLAUSE EXPRESSE.

La clause insérée dans un bail, qu'en cas de non-paiement de deux termes de loyer le bail sera résilié, si bon semble au bailleur, quinze jours après un commandement resté infructueux, doit recevoir son effet.

Il n'appartient pas aux Tribunaux de modifier des conventions librement consenties; elles doivent être exécutées alors même que pendant les poursuites, mais depuis l'expiration du délai de quinze jours, le prévenu a fait offres réelles des loyers arriérés.

Un commandement spécial et dans lequel le bailleur manifesterait l'intention d'user de son droit n'est pas nécessaire.

Ces importantes questions, sur lesquelles il existe déjà un grand nombre de décisions judiciaires dans des sens divers, se présentaient dans les circonstances suivantes :

M. Cambrezat avait loué, en 1864, par un acte sous seing privé, à M. Nottot, un terrain. Aux termes de ce bail, il était stipulé que, faute du paiement de deux termes consécutifs, et quinze jours après un commandement, il serait résilié s'il convenait au bailleur. Au mois d'avril 1867, le terme n'ayant pas été payé, M. Cambrezat fit signifier à M. Nottot un premier commandement le 7 juin suivant; les 16 juillet et 16 octobre, deux autres commandements furent signifiés pour les deux termes nouveaux venus à échéance; ces commandements étaient conçus dans les termes ordinaires et n'indiquaient pas si le propriétaire entendait ou non user de son droit de résolution; ils restèrent infructueux, les poursuites se continuèrent, des saisies eurent lieu; enfin, le 30 décembre, M. Nottot, ayant trouvé un cessionnaire, fit offres des termes échus à M. Cambrezat; mais celui-ci refusa de les accepter et déclara que, la déchéance étant encourue depuis le 1^{er} août, c'est-à-dire quinze jours après l'époque où le commandement avait été fait pour le second terme, il entendait rentrer en possession de son terrain. A cette prétention, M. Nottot répondait que, ces offres ayant été faites avant que le propriétaire eût manifesté l'intention de résilier le bail, elles étaient valables; que, dans tous les cas, on aurait dû lui faire non pas un simple commandement, qui lui ferait résilié seulement de payer, mais un commandement le mettant en demeure d'éviter la chance de résiliation.

Mais, après avoir entendu M^e Arrighi pour M. Cambrezat, et M^e Durieux pour M. Nottot, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu, quant à la résiliation demandée, que les conventions librement formées font la loi des parties;

« Que, dans le bail consenti par Cambrezat à Nottot, le 9 décembre 1864, il est convenu qu'en cas de non-paiement de deux termes de loyer à leur échéance, le présent bail sera résilié, si bon semble au bailleur, après un commandement resté infructueux pendant quinze jours;

« Attendu que cette clause n'est pas simplement comminatoire; qu'elle forme une des conditions moyennant lesquelles Cambrezat a aliéné au profit de Nottot la jouissance de son immeuble;

« Que cette résiliation dépend uniquement du gré du bailleur, qui peut la réclamer, s'il lui convient, sans que le preneur puisse s'y opposer;

« Qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de modifier les conventions librement formées et qu'ils doivent les appliquer lorsque les conditions ont été remplies;

« Attendu que l'intention évidente de la clause a été d'autoriser le bailleur à reprendre la libre disposition de son immeuble, dans le cas où son locataire laisserait écouler deux termes sans payer le prix de son loyer et sans obéir pendant quinze jours au commandement qui lui serait adressé;

« Qu'un commandement spécial, annonçant de la part du propriétaire l'intention d'invoquer la résolution du contrat, n'était ni exigé ni nécessaire;

« Attendu, en fait, qu'aux dates des 7 juin, 16 juillet et 16 octobre 1867, Cambrezat a signifié à Nottot trois commandements de payer les termes d'avril, juillet et octobre de la même année; que ces commandements sont restés infructueux pendant plus de quinze jours; que des poursuites et des saisies ont eu lieu, et que ce n'est qu'à la date du 30 décembre 1867 que le cessionnaire de Nottot a fait offre de payer les termes depuis longtemps échus;

« Attendu que la résiliation du bail était encourue depuis le 1^{er} août 1867, date de l'expiration de la quinzaine qui avait suivi le commandement de payer le deuxième terme échû, et que, pendant cinq mois, les poursuites sont restées sans effet;

« Que Cambrezat est donc en droit d'invoquer les clauses formelles de son contrat...

« Déclare résilié la location faite par Cambrezat à Nottot, le 9 décembre 1864; dit, en conséquence, que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Nottot ou son cessionnaire sera tenu de quitter ledit terrain, sinon qu'il en sera expulsé en la manière accoutumée. »

dans un faisceau inattaquable les éléments de preuve si divers que l'information avait colligés; il en a fait sortir une accusation pleine de clarté, et sa parole a donné à cette affaire l'unité et l'intérêt du drame le plus émouvant.

La défense a été présentée par M. Nony. Il a fait tous ses efforts pour délier le faisceau de preuves rassemblées par M. le procureur général. Les contradictions qui se trouvaient dans quelques témoignages ont été relevées par l'honorable défenseur avec cette habileté ingénieuse que chacun lui connaît. Il est impossible de mettre plus d'ardeur au service d'une cause et de faire preuve d'une intelligence plus fertile en moyens.

Mais M. Nony, malgré son zèle et son talent, a été dans l'impossibilité de détruire dans l'esprit des jurés la précision et la concordance de la plupart des témoignages, dont le nombre était pour le jury une garantie de plus, et qui se trouvaient surtout fortifiés par les dénégations et les contradictions de l'accusé. Il avait aussi à lutter contre la détestable réputation de son client, révélée par l'unanimité des dépositions, et contre cette prévention si terrible reproduite en propres termes par des témoins: Si Bardin n'en est pas coupable, il en est capable!

M. le président: Bardin, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Bardin: Je suis non coupable. Sur ma conscience, je suis non coupable. L'espérance que tôt ou tard mon innocence sera découverte, car je suis non coupable.

M. le président prononce la clôture des débats, dont il fait le résumé. Il y apporte toute la clarté et le soin consciencieux dont il a fait preuve dans la direction si pénible et si délicate de ces longues audiences. Il donne ensuite lecture à MM. les jurés des questions qu'ils ont à résoudre.

Après une délibération d'environ trois quarts d'heure, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais admettant les circonstances atténuées.

Après la lecture du verdict en présence de l'accusé, M. le président lui demande s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Bardin: J'en demande pardon à tous. Mais j'espère que tôt ou tard mon innocence sera reconnue. Je suis condamné à tort.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, condamne Bardin aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusé entend cette condamnation avec la même impassibilité dont il a fait preuve pendant tout le cours des débats.

Il est près de onze heures quand l'audience est levée.

La foule s'écoule lentement, et les témoins, surtout ceux qui étaient voisins de Bardin, paraissent rassurés par cette condamnation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 21 février.

LE JOURNAL LE GLOBE. — PRÉVENTION D'INJURES PUBLIQUES ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — TROIS PRÉVENUS.

Le journal le Globe, qui, on le sait, a cessé de paraître, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal, dans la personne de MM. Mille-Noé, gérant, Jules Vallès, rédacteur, et Serrières, imprimeur de ce journal, sous la prévention:

M. Mille-Noé, d'avoir, en publiant dans le numéro du Globe du 11 février 1868, un article intitulé « Courrier de Paris », et signé Jules Vallès, qui commence par ces mots: « Je n'ai jamais eu les os meurtris, » et finit par ceux-ci: « Nous y essayerons, » injurié des agents de l'autorité publique pour des faits relatifs à leurs fonctions;

MM. Jules Vallès et Serrières, de s'être rendus complices de ce délit, Jules Vallès en fournissant à Mille-Noé le susdit article, dont il est l'auteur, pour qu'il fût publié; Serrières, en imprimant le susdit numéro du Globe;

Débit prévu et puni par les articles 19 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal.

M. Mille-Noé a adressé au Tribunal un certificat constatant son état de maladie; la disjonction a été prononcée à son égard.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat impérial Lepelletier contre les deux autres prévenus.

M. Serrières a présenté lui-même quelques observations à l'appui de sa défense.

M. Laurier a plaidé pour M. Jules Vallès. Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes:

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans le numéro du journal le Globe du 11 février 1868, dont Mille-Noé est le gérant, il a été publié, à Paris, un article intitulé « Courrier de Paris », et signé Jules Vallès, qui commence par ces mots: « Je n'ai jamais eu les os meurtris, » et finit par ceux-ci: « Nous y essayerons; »

« Que, dans l'ensemble de cet article, l'auteur se livre à une diatribe violente, acerbe et outrageante contre l'administration de la police de Paris en général;

« Que, spécialisant son attaque, il signale au public, par une série d'invectives et d'expressions injurieuses, les sergents de ville;

« Qu'ainsi on y lit les phrases suivantes:

« Je n'ai jamais eu les os meurtris, la chair pilée, la joue salée par le coup de poing brutal des sergents de ville, c'est une chance.

« ... Il pouvait aussi bien venir un soir à l'esprit d'un agent ennuyé l'idée de me souffleter dans un coin, et de m'assommer ensuite, si je criais: il n'aurait eu qu'à dire que je l'avais, en passant, traité de mouchard; »

« Attendu que ces imputations injurieuses ne peuvent être considérées comme une critique de faits hypothétiques;

« Qu'en effet, l'auteur ajoute: « C'est bien l'épouvantable et exacte vérité; »

« Qu'il continue en écrivant: « Le caprice ou la folie d'un agent de police peut, dans l'ombre, arracher un innocent à la vie ou à un criminel au Tribunal.

« ... Il étouffe entre ses doigts l'homme et le délit, et tout est dit, oui, tout est dit; »

« Et plus loin:

« Un sergent de ville cassé pour avoir essé les gens, je n'en ai jamais vu.

« ... L'homme au bicorne frappe toujours.

« ... Je ne serais pas brutal et grossier comme l'agent, mais j'appellerai à moi les honnêtes gens et nous ferons prisonnier ce brutal.

« ... Nous condamnerait-on si nous délivrions ainsi un homme qu'on assomme.

« ... On me martyrisera, moi, mais je ne laisserai pas martyriser les autres.

« ... En France, on voit encore la police écumer et tirer l'épée; »

« Attendu que ces injures, invectives et termes de mépris, ont été adressés par Vallès aux agents de l'autorité publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions, et ce,

avec une intention criminelle;

« Qu'en livrant l'article incriminé, sachant qu'il devait être publié, il s'est donc rendu complice du délit reproché à Mille-Noé, en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé;

« Attendu que Serrières a imprimé le numéro du journal le Globe qui contient l'article incriminé, et sachant qu'il le contenait;

« Qu'il s'est donc rendu complice du même délit, par les mêmes moyens juridiques d'aide et d'assistance;

« Que les faits ainsi caractérisés entre les deux prévenus tombent sous l'application des articles 59 et 60 du Code pénal et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Faisant application desdits articles,

« Condamne Jules Vallès en un mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende, fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps;

« Serrières en 100 francs d'amende; fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps;

« Les condamne tous deux aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 FÉVRIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 23 février, mais il recevra les dimanches suivants.

— M. Georges-Edward Allshorne, médecin à Edimbourg, était venu, en 1866, passer quelques jours à Paris. Il était descendu à l'hôtel du Louvre, lorsqu'à la date du 26 juillet, ainsi que cela est constaté par les timbres que porte la lettre, une missive, venue d'Edimbourg, est remise pour lui au bureau de l'hôtel. Cette lettre était fort importante, paraît-il, et l'appelaient en toute hâte à Londres pour conclure une affaire; mais elle ne fut pas remise à M. Allshorne, soit que le garçon d'hôtel qui l'avait reçue l'ait égarée, soit que par erreur, au lieu de la mettre dans le casier alphabétique à ce destiné à la lettre A, il l'ait placée dans un autre compartiment. Le 29 juillet, M. Allshorne reçoit d'Angleterre une dépêche télégraphique dans laquelle sa famille lui témoigne toute son inquiétude et l'étonnement qu'elle éprouve de son silence en présence d'une lettre qui lui assignait un rendez-vous à Londres pour le 27; M. Allshorne s'étonne à son tour, il réclame aux employés de l'hôtel la lettre qui lui est arrivée le 26, on fait des recherches, et on la retrouve enfin; mais il était trop tard pour le rendez-vous indiqué le 27.

C'est dans ces circonstances que M. Allshorne a formé contre la compagnie Immobilière, propriétaire de l'hôtel du Louvre, une demande en 7,300 francs de dommages-intérêts. Grâce au retard et à la négligence qu'on a apportés à lui remettre sa lettre, il n'a pu arriver à Londres à temps pour voir la personne à laquelle il avait affaire, il a été obligé de se rendre à Venise pour tâcher de la rejoindre; il n'a pu y parvenir, mais ce voyage s'est effectué au milieu de nombreux désagréments et d'assez grands dangers. Les armées autrichiennes et italiennes étaient en présence, il a dû traverser leurs lignes, et arrêté successivement par l'une et l'autre armée comme espion, il n'a échappé à la justice militaire que grâce à l'appui que le consul anglais a dû lui donner à deux reprises. Ces dangers et ces fatigues ne peuvent servir à motiver le chiffre de sa demande, mais il a le droit de réclamer 500 francs pour son voyage à Venise, 1,800 francs pour ses dépenses quotidiennes à raison de 60 francs par jour, et une somme de 4,000 francs pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé en ne pouvant exercer à Edimbourg sa profession de médecin pendant les trente jours qu'il a dû employer à parcourir le monde.

La compagnie Immobilière a répondu qu'en supposant qu'il y ait eu une erreur de la part d'un de ses employés, qui se serait trompé de case en plaçant la lettre, cette erreur serait bien légère et bien facile à comprendre; dans tous les cas, la compagnie ne pourrait être responsable que si cette erreur avait été la cause directe et certaine d'un préjudice; or, M. Allshorne n'apporte à ce sujet aucune espèce de preuve, et les faits ne justifient en aucune façon sa demande. La nécessité de ses voyages à Londres et à Venise n'est pas démontrée; il avait une manière bien simple d'éviter ces pérégrinations inutiles: c'était de se renseigner à Londres et à Venise et de s'informer d'abord de la présence de la personne qu'il voulait voir. Le gérant de l'hôtel s'est empressé d'offrir à M. Allshorne de payer lui-même toutes les dépenses télégraphiques nécessaires pour prévenir et réparer les conséquences de cette erreur. M. Allshorne a refusé et a préféré partir; mais il est revenu à l'hôtel le 15 août, et y est resté plusieurs jours sans motifs sérieux, ce qui prouve que son absence d'Edimbourg ne lui était pas aussi préjudiciable vis-à-vis de sa clientèle de médecin qu'il veut bien le dire aujourd'hui. En résumé, aucun des chefs d'indemnité présentés par M. Allshorne ne saurait être accueilli.

Le Tribunal, attendu qu'il est reconnu par la direction de l'hôtel du Louvre qu'une lettre portant l'adresse de M. le docteur Georges Edward Allshorne est arrivée au bureau de l'hôtel, le 26 juillet dernier; mais que, la contexture même de l'adresse ayant donné lieu à une méprise, cette lettre n'a été remise que trois jours après à son destinataire, sur la réclamation de ce dernier, avisé par une dépêche télégraphique de l'envoi d'une lettre antérieure; que la direction de l'hôtel du Louvre se reconnaît responsable de l'erreur commise; mais que la susdite dépêche, datée de Londres, du 29, et reçue le même jour à Paris, demandait une réponse de suite à Londres; qu'elle indiquait par là même que, malgré la perte de temps causée par le retard de la lettre, M. le docteur Allshorne pouvait encore utilement transmettre ses instructions à Londres même; que d'ailleurs il lui était facile, avant de prendre un parti sur le lieu où il devait se rendre pour terminer l'affaire mentionnée dans la susdite lettre, de demander par la voie télégraphique des renseignements plus complets soit à Londres, soit à Venise; que si, sans s'assurer d'avance de l'utilité de son voyage, il est parti immédiatement pour Venise, ou si n'a point rencontré la personne qu'il cherchait, cette conduite ne saurait être considérée comme la conséquence directe du retard survenu dans la remise de la lettre; que la dépense et la perte de temps qui sont résultées de ce déplacement inopportun doivent donc être imputées à l'imprudence personnelle de M. Allshorne et non à la faute commise par la direction de l'hôtel du Louvre, a déclaré le demandeur mal fondé dans son action en dommages-intérêts et l'a condamné aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre. Présidence de M. Thiéblin. — Plaidants, M^e Lebrasseur pour M. Allshorne, M^e Lenté pour la compagnie Immobilière.)

— Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, sous la

présidence de MM. Perrin et Cressent, dans ses audiences des 18, 19 et 20 février, a prononcé les condamnations suivantes:

Vin falsifié.

Auguste-Louis Liénard, marchand de vin à Paris, rue Cadet, 2 bis; addition d'eau dans une proportion assez considérable, au fur et mesure de la vente: par défaut, 50 francs d'amende.

François-Louis-Joseph Mourlon, marchand de vin à Paris, rue du Figuier, 18; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Joseph Magellan, marchand de vin à Paris, place de l'Eglise-des-Batignolles; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Jacques Pillond, marchand de vin à Paris, rue Jacob, 58; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

Louis-Jacques Broussin, marchand de vin à Paris, rue Brochant, 11 (Batignolles); même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Louis-Pierre Delafosse, marchand de vin à Paris, rue Jacob, 38; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Louise-Laurent, marchande laitière à Paris, rue Riquet, 5; addition d'eau dans une proportion assez forte: 50 fr. d'amende.

Marie Lhotel, femme Osmont, marchande de lait à Paris, rue des Saints-Pères, 18; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Ernest-Lucien Lechevalier, marchand crémier à Paris, rue Balagny, 21; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Jeanne Dommergues, femme Teisset, marchande de lait à Paris, avenue de Clichy, 94; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Nicolas Roth, marchand de lait à Paris, rue Saint-Denis, 7; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Elisabeth Gubeth, femme Schwind, à Suresnes, rue des Bourais, 15; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Madeleine-Caroline Cormier, marchande laitière à Saint-Maur, rue de l'Eglise, 13; même délit que le précédent, addition d'eau plus considérable: six jours de prison, 50 francs d'amende; affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

André Riveyrolis, marchand laitière à Paris, rue Léon, 29 (18^e arrondissement); même délit que le précédent: quinze jours de prison, 25 francs d'amende.

Bélie-François Huot, marchand laitière à Créteil, Grande-Rue, 24; même délit que le précédent: trois jours de prison.

Pierre Calmel, marchand de lait à Paris, rue de la Fidélité, 18; même délit que le précédent, dans une proportion moindre: 50 francs d'amende.

Jean-Pierre Gache, nourrisserie à Suresnes, rue de Neuilly, 151; même délit que le précédent: trois jours de prison.

Jean Zaroussé, garçon laitière à Paris, rue Mouffetard, 63, au service de Pierre Vincent, marchand laitière à Paris, rue de Lourcine, 117; même délit que le précédent, dans une proportion très-forte, récidive: un mois de prison; le sieur Vincent déclaré civilement responsable.

Louise-Marguerite Davant, femme Esnot, marchande laitière à Belleville, rue de Paris, 114; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

François Vidalin, marchand laitière à Gentilly, rue des Noyers, 9; même délit que le précédent: trois jours de prison.

René-Napoléon Fesson, marchand de lait à Moigny (Seine-et-Oise); même délit que le précédent: trois jours de prison.

Tromperie sur la quantité.

Antoine Teysse, marchand charbonnier à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 28; déficit de 8 kilogrammes 830 grammes sur une livraison devant peser 50 kilogrammes: trois jours de prison, 50 francs d'amende.

Léon Roussille, marchand de vin à Paris, rue Ramey, 59; déficits divers sur plusieurs bouteilles de vin mesurées à l'avance: par défaut, 50 francs d'amende.

Détention de poids faux.

Etienne Gasc, marchand charbonnier à Paris, rue de la Tombe-Issoire, 76; déficit de 62 grammes sur un poids de 1 kilogramme: 25 francs d'amende.

Antoine Lagaldie, marchand chaudronnier à Paris, rue Montmartre, 1; déficit de 350 grammes sur un poids de 10 kilogrammes: 25 francs d'amende.

Frédéric-Louis Curot, marchand boucher à Paris, rue de Morny, 22; déficit de 187 grammes sur un poids de 2 kilogrammes: 25 francs d'amende.

— Ce matin, à cinq heures, plusieurs agents faisant une ronde de sûreté boulevard du Palais aperçurent un homme qui s'efforçait d'ébranler les volets de clôture d'un café-restaurant et cherchait à introduire la lame d'un couteau dans la fente de la porte. Ils s'approchèrent de cet individu et lui demandèrent ce qu'il faisait là; il répondit hardiment que, réveillé peu de temps auparavant par un irrésistible besoin de boire de la bière, il s'était hâté d'accourir au café, afin d'engager le propriétaire à se lever et à lui servir sur-le-champ plusieurs canettes. Les agents lui ayant fait observer qu'une telle explication manquait absolument de vraisemblance, il désavoua son premier récit et prétendit que sa présence à la porte du café n'avait d'autre but que celui de réclamer une vieille paire de bottes qui, à l'entendre, lui avait été promise par le patron de l'établissement. Ce conteur, ou plutôt ce rôdeur, conduit au bureau de M. Bérillon, commissaire de police, a déclaré se nommer N... Au moment de son arrestation, on a trouvé sur lui un fragment de bougie, des allumettes chimiques, un couteau et quelques pièces de monnaie de billon.

— Pendant la nuit dernière, vers une heure, des passants aperçurent, gisant sur le trottoir de la rue de Passy, une femme qui se tordait, en proie aux douleurs de l'enfantement. On la transporta au poste, et une sage-femme, appelée aussitôt, vint donner ses soins à la malade qui, en peu d'instants, accoucha d'un enfant du sexe féminin. La mère et l'enfant ont été conduits au domicile de la sage-femme.

— Deux jeunes gastronomes, N... et S..., âgés de douze et treize ans, avaient résolu, hier jeudi gras, de s'offrir un bol de punch, aux dépens d'un épicier, demeurant rue Lafayette; pour ce faire, il s'agissait tout d'abord de voler un gros morceau de sucre et une bouteille de rhum, à l'étalage dudit épicier, et ensuite de transporter les produits du vol à Montmartre, pour les mélanger dans une soupière. Ce programme hasardeux put être réalisé de point en point: le sucre et le rhum furent volés, on les apporta à Montmartre, et les petits voleurs, après avoir choisi pour allumer leur punch une ruelle écartée, près du versant nord de la montagne, s'adjoignirent pour compagnon de fratrie un de leurs camarades, le jeune Y..., et avalèrent, ainsi que lui, verres sur verres de la liqueur à flamme bleue. Mais, de même que le vin, le punch délia la langue, et celle de Y... se trouva bientôt tellement déliée, qu'en passant rue des Abbesses, il n'eut rien de plus pressé que de raconter, en présence d'un sergent de ville,

ce qui venait de lui arriver. Quelques instants plus tard, N... et S... étaient conduits devant M. Durand de Valley, commissaire de police, auquel ils ont avoué le vol dont ils s'étaient rendus coupables.

M. le comte d'Haussonville, qui a publié déjà de si curieux travaux historiques, vient de faire paraître à la librairie de Michel Lévy frères un nouvel ouvrage intitulé: *L'Eglise romaine et le premier empire*. Rédigé d'après des documents authentiques pour la plupart inédits ou peu connus, ce curieux récit des démêlés de Pie VII avec Napoléon I^{er} revêt aujourd'hui un grand caractère d'actualité. (Voir à la quatrième page.)

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE 1867.

Nous publions aujourd'hui la Table des matières de la Gazette des Tribunaux pour l'année 1867.

Cette Table est divisée en cinq parties: la première comprend les questions de droit et les faits; la seconde, les noms de lieux et de personnes figurant dans les procès dont le journal a rendu compte; la troisième, les sociétés commerciales; la quatrième, les faillites; enfin, la cinquième et dernière partie contient la nomenclature des ouvrages dont il a été rendu compte dans les articles dits Variétés qui ont été insérés dans le journal pendant l'année 1867. Nous mentionnerons dans la première partie les mots Bail, Chemins de fer, Compétence, Enregistrement, Etranger, Expropriation pour cause d'utilité publique, Responsabilité, comme renfermant un grand nombre de questions intéressantes; celles de responsabilité se produisant dans une foule de cas; mais particulièrement, depuis quelques années, les développements de l'industrie et des voies de communication ont fait naître et porter devant les Tribunaux de nombreux procès au point de vue de la responsabilité résultant d'accidents ou de blessures. Une jurisprudence spéciale tend chaque jour à s'établir dans ces questions, qui ont été relevées avec soin et forment sous le mot Responsabilité un ensemble de matières utiles à consulter.

Le prix de cette Table, qu'on trouve dès à présent dans les bureaux du journal, est de 6 francs pour Paris et de 6 fr. 50 c. pour les départements.

Bourse de Paris du 21 Février 1868.

3 0/0 { Au comptant. Der c... 69 40 — Hausse » 25 c.
 { Fin courant. — 69 50 — Hausse » 32 1/2

4 1/2 { Au comptant. Der c... 100 75 — Sans changement.
 { Fin courant. — — — —

| | 1 ^{er} cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der cours. |
|------------------|------------------------|------------|-----------|------------|
| 3 0/0 comptant. | 69 20 | 69 55 | 68 45 | 69 40 |
| Id. fin courant. | 68 17 1/2 | 69 55 | 69 17 1/2 | 69 50 |
| 4 1/2 0/0 compt. | 100 75 | — | — | — |
| Id. fin courant. | — | — | — | — |
| 4 0/0 comptant. | — | — | — | — |
| Banque de Fr. | 3145 | — | — | — |

ACTIONS.

| | Der Cours au comptant. | Der Cours au comptant. |
|---------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Comptoir d'escompte. | 670 | Transatlantique... 357 50 |
| Credit agricole | 520 25 | Suez, 1852-53-54... 281 25 |
| Credit foncier colonial | 490 | Mexicain, 6 0/0... 50 |
| Credit fonc. de France | 480 | Mobilier espagnol... 272 50 |
| Credit industriel | 636 25 | Chemins autrichiens... 300 |
| Credit mobilier | 223 75 | Luxembourgs... 430 |
| Société algérienne | — | Cordoue à Séville... 150 |
| Société générale | 545 | Lombards... 381 25 |
| Charentes | 357 50 | Nord de l'Espagne... 78 75 |
| Est | 545 | Pampelune... 46 50 |
| Paris-Lyon-Médit. | 512 50 | Portugal... 50 75 |
| Midi | 557 50 | Romains... 47 |
| Nord | 1181 25 | Saragosse... 101 |
| Orléans | 895 | Séville-Xérès-Cadix... 22 |
| Ouest | 570 | Caisse Mirès... — |
| Docks Saint-Ouen | 130 | Docks et Entr. de Mars... — |
| Gaz (C ^e Parisienne) | 1537 50 | Omnibus de Paris... 940 |
| C ^e Immobilière | 98 75 | Voitures de Paris... 235 |

OBLIGATIONS.

| | Der Cours au comptant. | Der Cours au comptant. |
|-------------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| Départem. de la Seine | 232 | Rhône-et-Loire, 3 0/0... — |
| Ville, 1852, 3 0/0 | 1220 | Ouest, 1852-53-54... — |
| — 1853-60, 3 0/0 | 465 | — 3 0/0... 313 50 |
| — 1863, 4 0/0 | 534 50 | Est, 1852-54-56... 319 50 |
| Cr. F ^e Obl. 1,000 3 0/0 | — | — 3 0/0... 316 |
| — 500 4 0/0 | 510 | Bale, 3 0/0... — |
| — 300 3 0/0 | 490 | Grand-Central, 1855... 314 50 |
| — Obl. 500 4 0/0, 63 | 505 | Lyon à Genève, 1853... — |
| — Obl. comm. 3 0/0 | 413 | Bourbonnais, 3 0/0... 318 |
| Orléans | — | Midi... 312 25 |
| — 1842, 4 0/0 | — | Ardennes... 314 50 |
| — (nouveau) | 315 75 | Dauphiné... 317 |
| Rouen, 1843, 4 0/0 | — | Charentes... 278 |
| — 1847-49-54, 3 0/0 | — | Médoc... 275 |
| Havre, 1843-47, 3 0/0 | — | Lombard, 3 0/0... 218 |
| — 1848, 6 0/0 | — | Saragosse... 150 |
| Méditerranée, 3 0/0 | 530 | Romains... 94 |
| — 1852-55, 3 0/0 | 330 | Romains privilégiés... — |
| Lyon, 5 0/0 | — | Cordoue à Séville... — |
| — 3 0/0 | 326 25 | Séville-Xérès-Cadix... — |
| Paris-Lyon-Méd | | |

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

A vendre, par appropriation, au Tribunal civil de Bagneres-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), le jeudi 19 mars 1868, à onze heures du matin :

1° Grandes forêts, bois, taillis et futie, broussailles, montagnes et pâture de contenance de plus de 4,800 hectares, et présumés contenir des mines de divers métaux et des carrières de marbre non exploitées.

Le tout est situé dans les communes de Sost, Thèbe, Maulon, Barousse, Ferrère, Saïchéau, Esbarich, Cazarilh et Saunerau, canton de Maulon-Barousse, arrondissement dudit Bagneres.

MAISON A PARIS (MONTMARTRE)

Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 mars 1868, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris (Montmartre) (18^e arrondissement), rue de la Mairie, 16, et impasse de la Mairie.

MAISON RUE D'ORMESSON, 11

Etude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88. Vente, le samedi 7 mars 1868, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue d'Ormesson, 11 (4^e arrondissement). — Mise à prix : 20,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

ADJUDICATION en cinq lots, en la chambre des Notaires de Paris, le 3 mars 1868, même sur une enchère, à midi, d'UNES, BATEAUX ET TIRERAINS dépendant des anciennes usines de St-Maur, situées communales de St-Maurice (Seine). Lots : Désignation. Contenance. Mise à pr.

MAISON AU PALAIS-ROYAL

MAISON de quatre arcades, au milieu du Palais-Royal, occupée au premier étage par l'Estaminet Hollandais, galerie Montpensier, 42, 43, 44 et 45, et rue Montpensier, 28, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 3 mars 1868, à midi. — Revenu : 20,031 fr. — Mise à prix : 200,000 fr.

PROPRIÉTÉ A PARIS (BERCY)

Boulevard de Bercy (place Cabanis), 28, 30, 32 et 34, et rue de Bercy, 1. Contenance. Revenu. Mise à prix. 1^{er} lot, 396^m 95, 6,400 fr., 80,000 fr.

MAISON A PARIS (PASSY)

Rue du Marché, 8. A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1868, à midi. — Revenu : 13,110 fr. — Mise à prix : 70,000 fr.

FONDS DE LAYETIER ENBALLEUR

Rue Saint-Denis, 343, à Paris. A adjuger, en l'étude de M. ROURET, notaire à Paris, rue Saint-Georges, 43, le mercredi 11 mars 1868, à deux heures. — Mise à prix : 2,000 fr. — S'adresser à M. Girardeau, liquidateur judiciaire de la société Boullé et Revenaz, rue de Londres, 56, et audit M. ROURET, notaire.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'article 27 des statuts, aura lieu le lundi 30 mars 1868, à trois heures et demie précises de l'après-midi, rue de la Victoire, 48, salle Herz.

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. HUTCHINSON, POISNEL ET C^e, gérants de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, rue d'Hauteville, 1, à Paris, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc souple qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 7 mars prochain, à deux heures après-midi, au siège de ladite société, rue d'Hauteville, 1.

EMPRUNT OTTOMAN 1863.

MM. les porteurs de récépissés de souscription et de certificats provisoires d'obligations de l'emprunt ottoman 1863, qui n'ont pas encore effectué les versements restant à faire pour la libération de leurs titres, dont les numéros ont été indiqués dans le *Moniteur universel* du 25 janvier dernier, sont avertis de nouveau que c'est lundi prochain, 24 courant, qu'expirera le délai à la suite duquel les obligations affectées aux titres dont ils sont porteurs seront, faute de paiement de versements en retard, vendues à leurs risques et périls par le soin de M. le syndic des agents de change de la Bourse de Paris. (317)

EXCELLENT CAFE

Rue Montorgueil, 19. A. DUBOIS Expos. 1867. Excellente liqueur digestive est recherchée, comme conclusion d'un bon repas, et pendant les chateaux, pour prévenir tout écartement d'estomac. Sa réelle supériorité l'a fait admettre dans tous les cafés, restaurants et chez tous les marchands de comestibles de la France et de l'étranger. Le cruchon toujours en verre, 6 fr. Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Fabrique, expéditions, maison J.-P. LAROSE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALES DE JURISPRUDENCE

COSSE, MARCHAL ET C^e, IMPRIMEURS-ÉDITEURS-LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27, Paris.

POURVOIS

(MANUEL DES) et des formes de procéder devant la Cour de cassation, par M. BERNARD, greffier en chef de la Cour de cassation; deux volumes in-8°, 1867-1868, 12 francs. Tome I^{er}. — MATIÈRE CIVILE (2^e édition), un volume in-8°, 1867. . . . 7 francs. Tome II. — MATIÈRE CRIMINELLE, un volume in-8°, 1868. . . . 7 francs.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^e Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

JURISPRUDENCE DES CHEMINS DE FER

RECUEIL SPÉCIAL DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS. Recueils, classés et annotés par M. Auguste PINEL, Docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation. EXTRAIT DE L'ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER. PRIX DE CHAQUE ANNÉE 3 FRANCS. Les années 1864, 1865, et 1866 sont en vente.

HISTOIRE DE LA POLITIQUE EXTÉRIÈRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS (1830-1848)

(1830-1848), avec notes, pièces justificatives et documents diplomatiques entièrement inédits. NOUVELLE ÉDITION. — Deux volumes grand in-18. Prix : 6 francs. — Envoi franco.

L'ÉGLISE ROMAINE ET LE PREMIER EMPIRE

Deux beaux volumes in-8° (1800-1814), avec notes, correspondances diplomatiques & pièces justificatives entièrement inédites. PRIX : 15 FRANCS. — Envoi franco. — PAR M. LE COMTE D'HAUSSONVILLE

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le *Moniteur universel*; La *Gazette des Tribunaux*; Le *Droit*; Le *Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches*; L'*Étendard*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Pascal et son collègue, notaires à Paris, le trois février mil huit cent soixante-huit, enregistré, M. Jean-Philippe VARLET, père, fondateur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 64, et M. Pierre-Népomucène VARLET fils, aussi fondateur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 64.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES

Du 18 février 1868. Du sieur CHEPLIN, dit Félix, bricquetier, demeurant à Arcueil, route d'Orléans (ouverture fixée provisoirement au 25 janvier 1868); nomme M. Paillard-Turmeau juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9183 du gr.).

Du sieur Saint-Cyr CHIROU, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Claude-au-Maraîs, 1, personnellement (ouverture fixée provisoirement au 4 février 1868); nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9189 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur SOLANET (Frédéric), nourrisseur et volaitier, demeurant à Paris (Passy), et actuellement demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, passage Petit, n. 26, entre les mains de M. Dufay, rue Lafayette, 43, syndic de la faillite (N. 9094 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur POUPON (Eugène), tapissier, demeurant à Paris (Lernes), rue de Villiers, 4, le 27 courant, à 1 heure précise (N. 8927 du gr.). Du sieur FERRY (Gustave), faisant le commerce de chaussures à Paris, rue Saint-Martin, 144, et boulevard Magenta, 117, sous le nom de G. Ferry-Fourcaux, le 27 courant, à 10 heures précises (N. 8847 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société PESTEL (Louis-Félix-Henri), marchand de vin, demeurant à Paris (Batignolles), passage Saint-Pierre, 21, sont invités à se rendre le 27 courant.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Du sieur LAVAUD, mercier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, le 27 courant, à 1 heure (N. 8798 du gr.). Du sieur GÉRAY (Joseph-Lucien), négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Jules-César, 22, ayant fait le commerce sous le nom de Géré, le 27 courant, à 11 heures (N. 9021 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROULEUX (Julien), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris (la Villette), rue d'Allemagne, 117, sont invités à se rendre le 27 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du fait.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7282 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris (Batignolles), passage Saint-Pierre, 21, sont invités à se rendre le 27 courant.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7282 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7282 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7282 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7282 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7282 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7282 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant.